

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FAREVA LA VALLEE**

928 AV LAVOISIER  
43700 Saint-Germain-Laprade

Références :UID4243-EAR-025-181

Code AIOT : 0005600245

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement FAREVA LA VALLEE implanté Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans un contexte double:

- action nationale: Premiers prélèvements environnementaux
- action régionale: PMII réservoirs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAREVA LA VALLEE
- Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005600245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société FAREVA La Vallée exploite à Saint Germain Laprade une installation de production de principes actifs pharmaceutiques.

Le site de SAINT GERMAIN LAPRADE est classée SEVESO Seuil Haut.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- AR - 2
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors points de contrôle évoqués dans le présent rapport, la difficulté de trouver des exutoires pour traiter les émulseurs contenant des PFAS a été évoquée. La DREAL n'est pas favorable au traitement de ces substances par la filière de valorisation évoquée par l'exploitant, en effet ces molécules n'ont pas vocation à être valorisées mais bien détruites vu leur persistance dans l'environnement et leur toxicité.

En cas de difficultés identifiées pour leur élimination, il pourra être accordé un temps de stockage sur site dans des conditions sécuritaires, le temps de la mise en place de la filière. Ce délai ne remet pas en cause les dates d'interdiction de leur utilisation prévues par le règlement européen du 20/06/2019.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
11	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	3 mois
12	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
14	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
13	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux, la société Fareva La Vallée a contractualisé avec Bureau Véritas.

La communication de la liste des substances émises en cas d'incendie devra être effective pour le 20 juin 2025.

En ce qui concerne le suivi PMII des réservoirs, la situation est globalement satisfaisante, il est toutefois demandé à l'exploitant de bien veiller à la cohérence de ses documents et à leur complétude (notamment en ce qui concerne les matières stockées et le tracé des interventions et travaux réalisés).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

#### **Constats :**

Le POI a été mis à jour courant du premier trimestre 2025 pour faire apparaître les phénomènes dangereux générés par le nouveau bâtiment. Attention toutefois les plans eux, ne sont pas à jour, le bâtiment « peanuts » n'apparaît pas.

Les dispositions concernant les premiers prélèvements ont été intégrés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les plans présents de le POI devront être mis à jour sous trois mois pour faire apparaître le bâtiment « PEANUTS ».

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 2 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

#### **Prescription contrôlée :**

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

#### **Constats :**

Un exercice POI a été organisé le 2 juillet 2024, mais aucun compte rendu d'exercice n'a été fait. La fréquence d'exercice est annuelle.

Le scénario de l'exercice ( fuite d'un liquide inconnu depuis un rack) était assez détaillé avec les attendus en termes de réactions de participants.

L'absence de retour sur l'exercice ne permet pas de savoir si les actions déroulées étaient conformes à l'attendu.

Les participants à l'exercice ne sont pas listés.

Le confinement des réseaux n'est pas indiqué dans les actions attendues, on ne sait pas si l'action a été réalisée lors de l'exercice.

L'intérêt d'un exercice POI est de former les gens à réagir de façon adéquate en cas d'accident sur site. Il semble important de tracer le retour d'expérience de ces exercices afin d'identifier des pistes d'amélioration, et de former les gens sur les points faibles identifiés.

Il est important également de tracer les personnes formées afin de s'assurer de la bonne formation de l'ensemble des intervenants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité dorénavant à rédiger des comptes rendus de ses exercices POI, dans lesquels il tracera les écarts avec l'attendu et le nom des personnes formées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

La liste des substances a été élaborée à partir du guide Inéris.

Les substances recherchées semblent en adéquation avec les matières présentes sur site.

Le plan de prélèvements contractualisé entre FAREVA et Bureau Véritas, prévoit l'investigation des milieux suivants :

- AIR AMBIANT : 12 points de prélèvement
- prélèvements surfaciques : 12 points soit 52 lingettes( 4 lingettes par prélèvement plus un blanc de 4 lingettes)
- SOL : 12 points de prélèvement.
- Végétaux 12 points de prélèvement
- Eau : 1 prélèvement.

Il existe une différence entre le discours de l'exploitant qui ne mentionne que les milieux AIR et EAU de la TRENDE et le contrat avec BV qui est bien plus complet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à s'approprier de façon plus complète les analyses prévues dans son contrat avec BV.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 4 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a contractualisé avec Bureau Véritas pour la réalisation des prélèvements.

Pour l'air et les prélèvements surfaciques, la stratégie de prélèvement avec l'identification des lieux de prélèvement a été établie en fonction des vents dominants sur site.

Les normes de prélèvements sont également précisées en fonction de chaque substance à rechercher.

Les moyens de prélèvement (microcapteur, tube passif, pompe de prélèvement, canister, sac TEDLAR, lingettes, pots sachets et flaconnage) sont précisés dans le contrat établi entre FAREVA et BV.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### Constats :

Dans le contrat passé entre FAREVA et BV les délais d'intervention sont précisés.

Désignation	Tranches horaires de déclenchement du dispositif	0h à 2h	2h à 17h	17h à 24h
Délai maximal d'intervention sur site en heures	Jours de semaine du lundi au vendredi hors jours fériés	Intervention vers 7h du matin	<4	Intervention vers 7h du matin
Délai maximal d'intervention sur site en heures	Samedis et jours fériés précédés d'un jour ouvré	Intervention vers 7h du matin	<4	<4
Délai maximal d'intervention sur site en heures	Dimanches et jours fériés précédés d'un jour non ouvré	<4	<4	<4

C'est BV qui assure la formation de son personnel et leur capacité à réaliser les prélèvements.

Le délai d'intervention, les jours de semaine pour un signalement entre 17h et minuit est très important (potentiellement supérieur à 12h). Il convient de faire évoluer le contrat pour ramener ce délai comme dans les autres cas à moins de 4h. Nous avons bien pris note de la nécessité de respect du temps de repos des intervenants imposé par le code du travail, mais ce délai ne répond

pas aux attentes en cas d'accident. D'autres structures se sont organisées en créant des équipes dédiées à l'astreinte pour être en capacité de répondre rapidement à toute heure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de modifier le contrat établi avec BV pour ramener le délai d'intervention à moins de 4h en toute circonstance sous trois mois.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La liste des produits de décomposition a été établie à l'aide des guides INERIS.

Elle n'est pas jointe de façon physique au contrat entre FAREVA et BV mais les molécules à rechercher sont listées dans le tableau des substances, moyens et méthodes de prélèvement.

L'absence de cette liste ne permet pas de garantir la complétude des analyses demandées (même si d'un premier abord elles paraissent assez complètes).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La liste des produits de décomposition devra être communiquée avant le 30 juin 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La liste n'a pas été communiquée, elle devra l'être avant le 30 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La liste devra être communiquée avant le 30 juin 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : 1) Champ d'application démarche PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'établissement dispose de 5 parcs à citerne (tank farm) :

- Tank farm 1 :contient des solvants aqueux, des solutions salines et déchets acides, et des déchets principalement aqueux contenant des pourcentages résiduels de solvants organiques. Ce tank farm possède 8 réservoirs verticaux dont les capacités sont les suivantes :
  - TA800 :40 m<sup>3</sup>
  - TA810 :30 m<sup>3</sup>
  - TA900 :40 m<sup>3</sup>
  - TA910 :40 m<sup>3</sup>
  - TA920 :50 m<sup>3</sup> d'après de document de description du site du dossier enveloppe ou 25 m<sup>3</sup> selon les informations du référent PMII : incohérence à éclaircir.
  - TA930 :50 m<sup>3</sup>
  - TA940 :30 m<sup>3</sup>
  - TA950 :50 m<sup>3</sup>
- Tank farm 2 :contient de produits inflammables (cyclohexane, isopropanol et solvants usagés). Ce tank farm possède 6 réservoirs horizontaux 80 m<sup>3</sup> chacun.

Les réservoirs portent les numéros d'identification suivant :

- TA980
- TA985
- TA965
- TA960
- TA975
- TA970
- Tank farm 3 : contient des solutions acides (acide sulfurique à 94% et 15%) ou basiques (soudes à 22% potasse à 45%). Ce tank farm possède 4 réservoirs dont les capacités sont les suivantes :
  - TA880 :20 m<sup>3</sup>
  - TA870 :35 m<sup>3</sup>
  - TA865 :15+5 m<sup>3</sup>
  - TA860 :20 m<sup>3</sup>
- Tank Farm 4 :contient des liquides inflammables (acétonitrile, éthanol, acétone, méthanol, THF, MTBE et toluène). Il possède 9 réservoirs horizontaux de 50 m<sup>3</sup> chacun et trois verticaux de 32 m<sup>3</sup> chacun.  
Les réservoirs portent les numéros d'identification suivants :
  - TA925
  - TA935
  - TA945
  - TA955
  - TA815
  - TA820
  - TA825
  - TA830
  - TA835
  - TA845
  - TA890
  - TA840
- Tank Farm 5 : contient des solvants usagés. Il possède 2 cuves horizontales émaillées de 32 m<sup>3</sup> chacune.
  - TAA 800
  - TAA 805

Le site relève de l'arrêté du 03/10/2010.

(Les produits potentiellement suivis au regard de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'avèrent être également inflammables : cyclohexane et N-heptane).

L'exploitant a connaissance de la double réglementation concernant le vieillissement des installations.

Le référent PMII et appareils sous pression chez FAREVA a recensé les réservoirs soumis à PMII en 2009 pour entrée en action en 2010. La finalisation de ce recensement a été réalisée en 2012 en intégrant la criticité des équipements, les plans de suivi et la visite initiale des réservoirs.

En 2018 l'exploitant a complété son recensement par la création du Tank Farm 5 lors de la construction du bâtiment « HPAPI ».

Il a croisé les capacités présentes sur site avec le caractère inflammable des produits contenus. Certains réservoirs contenant des déchets solvantés sont également suivis. Le recensement a été établi à partir du cahier technique France Chimie.

Le logiciel utilisé LINSPEC ne permet pas de sortir une liste des réservoirs soumis à PMII. Sur plusieurs réservoirs il a pu être constaté un écart entre le produit stocké dans les données du référent PMII et la réalité sur le terrain. Il convient de mieux tracer les changements de produits afin de s'assurer du bon suivi des réservoirs au titre du PMII.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra être en capacité de sortir une liste des réservoirs soumis à PMII sous trois mois. Les modifications d'affectation des cuves devront être remontées au référent PMII et renseignées dans la fiche de vie du réservoir sous trois mois.

L'exploitant rendra cohérents les divers documents mentionnant les capacités des réservoirs. Une incohérence ayant été relevée sur un réservoir, (TA 920) et l'examen ayant été effectué par sondage, une vérification de l'ensemble des capacités de réservoirs et des produits contenus sera réalisée sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

**Constats :**

Le nombre exact de réservoirs soumis à PMII n'est pas simple à obtenir dans la mesure où le logiciel ne permet pas un tri sur ce critère.

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer son outil sous trois mois.

La liste des réservoirs soumis à PMII sera communiquée sous trois mois.

Il n'a pas été identifié de réservoirs contenant des liquides inflammables non suivis.

Un doute est cependant présent au regard des affectations des réservoirs constatées sur site qui diffèrent des informations connues du référent PMII, notamment dans les tank farm contenant des déchets.

En cas de modification d'affectation des cuves, le référent PMII demande les phrases de risque du nouveau produit et évalue la nécessité d'intégration ou non dans un processus PMII. Manifestement les modifications d'affectation des cuves ne lui sont pas toutes remontées au référent PMII. Il est nécessaire d'améliorer ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'information de modification d'affectation des cuves plus rigoureuse à mettre en place afin que l'expert PMII soit informé, et puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : 3) Examen d'un dossier de réservoir**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés.
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par sondage ont été vérifiés les dossiers initiaux des réservoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• TA 920 (TF1)</li><li>• TAA800 (TF5)</li></ul> L'exploitant dispose de l'état initial des réservoirs, dont les plans et les caractéristiques données par le constructeur, les éventuels revêtements (émaillage) et calorifugeage. Les dossiers semblent complets mais les interventions (contrôles ou réparations) ne sont pas associées à ce dossier informatique. Le TAA 800 est un réservoir horizontal de 32 m <sup>3</sup> situé au bâtiment 505 fourni par DE DIETRICH. La cuve est en acier émaillé. L'exploitant dispose des plans de la cuve et de sa rétention. Le réservoir TA960 est un réservoir horizontal de 80 m <sup>3</sup> fourni par les constructions soudées du coteau en 1996. Les plans ont été présentés, ainsi que les plans de la rétention. Il est en inox 316L. Le réservoir TA920 est un réservoir vertical à toit fixe de 25 m <sup>3</sup> d'après le référent PMII (alors que dans la description du site du dossier enveloppe il est fait mention d'un volume de 50 m <sup>3</sup> ) . Les plans de la cuve sont disponibles ainsi que ceux de sa rétention. Il est en inox 316L. Les données vérifiées par sondages semblent complètes. Attention cependant à la bonne concordance des volumes et des produits stockés réellement avec les informations disponibles dans le logiciel de suivi du référent PMII et avec la description du site du dossier enveloppe.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Une vérification de la concordance entre les données de la description du site du dossier enveloppe et les données en possession du référent PMII sera menée sous trois mois, la nature des

produits stockés devra également faire l'objet d'un examen de concordance, sous le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

**Constats :**

le plan de contrôle prévoit une visite par an plus une visite tous les 5 ans par un organisme extérieur.

Par sondage le plan de contrôle du TAA 800 a été examiné.

Pour le TAA 800 l'épreuve hydraulique a été menée le 16/05/2017

L'exploitant réalise une fois par an une vérification des cuves.

La visite initiale a été réalisé le 22/02/2019.

Les soupapes et évents ont été vérifiés le 2/09/2021 ( puis tous les 5 ans )

La visite détaillée effectuée par l'APAVE a été réalisée en août 2022, la prochaine est prévue en 2027.

Au vue de la taille des cuves l'exploitant n'est pas tenu à la réalisation d'une visite hors exploitation détaillée.

Attention toutefois les travaux réalisés ne sont pas tous liés au dossier de vie de l'équipement. En effet la suppression du revêtement de la rétention du TF2 n'est pas indiquée dans les travaux réalisés sur cet équipement.

Le référent PMII connaît parfaitement les installations et est à même de retrouver les informations demandées, mais qu'en sera t il à son départ ?

Il est nécessaire de centraliser l'ensemble des données au même endroit afin de faciliter les contrôles et d'être à même de connaître toute l'historique d'exploitation de ces réservoirs.

Les réservoirs n'ont pas fait l'objet de grosses réparations depuis leur installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'ensemble des travaux ou modifications effectués sur les réservoirs ou leurs équipements devront être liés au dossier de vie du réservoir sous trois mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 12 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

**Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

**Constats :**

Par sondage il a été vérifié les contrôles réalisés sur le réservoir TAA 800.

La dernière visite de surveillance date du 3 février 2025, elle est réalisée par le référent PMII. La trame utilisée est la même pour tous les réservoirs (seuls quelques points diffèrent entre les réservoirs verticaux et les horizontaux).

Certains contrôles réalisés sur des cuves calorifugées ne sont pas très clairs quant à la réalisation de l'enlèvement du calorifugeage sur les zones à contrôler. L'exploitant veillera à toujours utiliser des phrases claires pour la bonne compréhension de tous.

La visite externe détaillée a été réalisée par l'APAVE en août 2022, la prochaine est prévue en 2027. les réservoirs du site ne sont pas soumis à visite HED.

Les fréquences constatées respectent les prescriptions réglementaires.

Les remarques émises lors de ces contrôles sont suivies par des bons de travail. Si les interventions sont très importantes l'exploitant mentionnent qu'elles seraient tracées dans le logiciel.

Les rétentions font également l'objet de contrôles visuels quotidiens, et de test d'étanchéité tous les trois ans. Une absence de contrôle d'étanchéité a été constatée entre 2017 et 2022 sur le TF2. L'exploitant a expliqué ce retard au regard du COVID, mais cela ne paraît pas totalement justifié.

Les massifs sont contrôlés en même temps que les visites de routine réalisées par FAREVA. Ces contrôles sont tracés et réalisés annuellement. Aucun contrôle n'est réalisé sur ces équipements lors de la visite externe détaillée. Ce point devra être complété lors des prochains contrôles de ce type.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à ce que tous les travaux réalisés sur les équipements soumis à PMII soient tracés dans son logiciel.

Il veillera également à la réalisation des contrôles d'étanchéité à la fréquence prévue.

Les actions nécessitant un décalorifugeage seront clairement explicitées, et la bonne réalisation de cette opération sera tracée de manière claire afin d'éviter tout doute.

Lors des prochaines visites détaillées à faire réaliser par un intervenant extérieur, l'exploitant veillera au contrôle des massifs de réservoir et au tracé de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 13 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

#### **Constats :**

Les rétentions et massifs associés aux réservoirs soumis à PM2I sont également suivis dans ce

cadre, ils ont été évoqués dans les points précédents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

Tous les contrôles périodiques à respecter sont tracés dans le logiciel LINSPEC du site sauf les contrôles d'étanchéité des rétentions qui sont gérés directement par le service « logistique ». Il paraît important que ce type de contrôles soit suivi de la même manière que les contrôles PMII à travers le logiciel LINSPEC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les tests d'étanchéité des rétentions devront être suivis de la même façon que les autres contrôles liés aux équipements soumis à PMII sous trois mois

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois